

# DROIT BANCAIRE CRFPA 2024

# PREP'AVOCAT DROIT BANCAIRE

POLYCOPIE DE COURS



**CRFPA 2024** 

# Titre I:

# Les opérateurs bancaires

#### Section I : Les établissements bancaires

#### §1. Les différents établissements

♣ L.511-1 CMF I : « I.-Les établissements de crédit sont les entreprises définies au point 1 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ».

#### **IMPORTANT**

Un établissement de crédit est une entreprise dont l'activité consiste, pour son propre compte et à titre professionnel et habituel, à recevoir des fonds remboursables du public et à octroyer des crédits. Pour exercer leur activité, les établissements de crédit doivent recevoir un agrément.

#### Ils peuvent:

- Octroyer des crédits.
- Collecter des dépôts.
- Procéder à des opérations de paiement.

#### L.511-9 CMF donne 5 catégories différentes d'établissements de crédit :

- Banque
- Banques mutualistes ou coopératives
- Établissements de crédit spécialisés
- Établissements de crédit et d'investissement
- Caisses de crédit municipal



**CRFPA 2024** 

	Les établissements de crédit	Banques universelles
	bénéficiant d'une habilitation	Banques mutualistes ou
	générale	coopératives
Les établissements de crédit		Caisses de crédit municipal
	Les établissements de crédit	Sociétés de financement de
	bénéficiant d'une habilitation	l'habitat
	spéciale : établissements de	Sociétés de crédit foncier
	crédit spécialisées	Sociétés de crédit-bail
		Sociétés de caution mutuelle
		Organismes de crédit à la
		consommation

Il existe « d'autres établissements » distincts des établissements de crédit :

#### - <u>Les établissements de paiement</u> :

- O Personnes morales agrées fournissant des services de paiement au même titre que les établissements de crédit mais dont le champ d'exercice est plus restreint puisqu'ils fournissent à titre de profession habituelle des services de paiement.
- o Services de paiement → L.314-1 CMF.
- O Sont aussi compris dans les établissements de paiement les établissements de monnaie électronique au sens de L.526-1 CMF.

#### - Les sociétés de financement :

- O L.511-1 II CMF: Les sociétés de financement sont des personnes morales, autres que des établissements de crédit, qui effectuent à titre de profession habituelle et pour leur propre compte des opérations de crédit dans les conditions et limites définies par leur agrément. Elles sont des établissements financiers au sens du 4 de l'article L. 511-21.
- o Elles octroient du crédit sans collecter de fonds publics.

PREPAVocat

**DROIT BANCAIRE** 

**CRFPA 2024** 

Les autres établissements du secteur bancaire non soumis au statut bancaire :

Les établissements privés exclus partiellement du statut bancaire :

o Établissements de paiement

o Établissements de monnaie électronique

Sociétés de financement

Compagnies foncières

Changeurs manuels

Les établissements publics exclus totalement du statut bancaire :

o Banque de France

o Trésor public

o La poste

o La Caisse des dépôts et consignations

§2. L'agrément bancaire

L.511-10 I CMF : Avant d'exercer leur activité, les établissements de crédit doivent obtenir un

agrément. Cet agrément est délivré à des personnes morales ayant leur siège en France ou à des

succursales établies sur le territoire français d'établissements de crédit ayant leur siège social dans

un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique

européen.

Il faut comprendre que l'exercice de la profession bancaire est soumis à une procédure

d'autorisation administrative.

L'est la BCE (Banque Centrale Européenne) qui est compétente pour délivrer les

agréments.

4 Au niveau national, l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) examine le

dossier de demande d'agrément et prépare un projet de décision à l'intention de la BCE.



**CRFPA 2024** 

#### Procédure d'agrément bancaire:

- L'agrément permet un accès au marché bancaire européen.
- Il est qualifié de spécial car il permet également à un établissement de crédit d'exercer les seules activités pour lesquelles il a été agrée et selon les conditions de l'agrément.

#### Conditions de l'agrément :

- ♣ Conditions relatives à l'établissement de crédit :
  - o Activité juridique :
    - L.511-8 CMF: Vérification de la conformité de la demande d'agrément avec la nature des activités projetées.
  - o Forme juridique:
    - Seules les personnes morales peuvent être agrées. Elles doivent avoir leur siège social en France ou des succursales établies sur le territoire français (L.511-10 CMF).
  - o Capital social:
    - Capital libéré ou dotation versée dont le montant minimum est compris entre 1 et 5 millions d'euros en fonction de l'agrément délivré (L.511-11 CMF).



**CRFPA 2024** 

#### Conditions relatives à la direction de l'établissement :

#### **Actionnaires**:

- o L.511-10 CMF: Sont pris en compte l'identité des apporteurs de capitaux et le montant de leurs participations.
- Le capital doit faire l'objet d'une répartition cohérente favorisant la stabilité de l'établissement.

#### Dirigeants :

- O La direction de l'établissement doit au moins être assurée par 2 personnes.
- Elles doivent consacrer un temps suffisant à l'exercice de leurs fonctions (L.511-52 I CMF).
- Elles doivent disposer de l'honorabilité, des connaissances, des compétences et de l'expérience requise pour l'exercice de leurs fonctions (L.511-51 CMF).

#### **Gouvernance**:

- o Les établissements doivent :
  - Se doter d'une fonction de gestion des risques indépendante des fonctions opérationnelles.
  - Disposer des ressources adéquates pour leur permettre d'assurer leurs missions (L.511-64 CMF).

PREPAVocat

**DROIT BANCAIRE** 

**CRFPA 2024** 

Délivrance de l'agrément :

La demande d'agrément se fait auprès de l'APCR qui en examine la validité.

Ensuite 2 solutions sont possibles:

1) Proposition d'agrément transmise à la BCE (qui devra rendre sa solution dans les 6 mois) :

o Agrément

O Rejet : Ici un recours devant le Tribunal de l'Union européenne est envisageable.

2) Rejet de la demande d'agrément :

o Recours devant le Conseil d'État envisageable.

L.511-10 CMF énonce que l'établissement de crédit doit satisfaire à tout moment aux conditions requises pour son agrément  $\rightarrow$  En cas de changement de situation, ce dernier peut donc être retiré.

Section II: Le monopole bancaire

C'est l'interdiction faite à toute personne autre que certaines catégories d'établissements d'effectuer des opérations de banque à titre habituel.

Sont concernées par ce monopole :

- La réception des dépôts et autres fonds remboursables du public, réservée aux

établissements de crédit.

- Les services de paiement ainsi que l'émission et la gestion de monnaie électronique, réservée

aux établissements de crédit, aux établissements de paiement et aux établissements de

monnaie électronique.

Les opérations de crédit, réservées aux établissements de crédit et aux sociétés de

financement.



**CRFPA 2024** 

#### §1. Les contours du monopole

- ♣ L.511-5 à L.511-7 CMF et L.571-3 CMF.
- Le texte met e avant un critère de répétition dans le temps :
  - o Voir CCASS crim. 21/09/1994 n°93-83218.
  - o Voir CCASS crim 05/04/2018 n°17-81465.
- <u>ATTENTION</u>: Les activités réalisées à titre occasionnel ne risquent aucune sanction pour violation du monopole.
- L'Oncernant le critère d'habitude :
  - o Voir CCASS. com. 03/12/2002 n°00-16957.
  - o Voir CCASS com. 07/01/2004 n°01-02481.

#### §2. Les exceptions au monopole

#### Les exceptions relatives aux personnes :

- ♣ L.518-1 CMF énonce que ne sont pas soumis au monopole :
  - o Trésor Public
  - o Banque de France
  - o La Poste
  - o L'institut d'émission des départements d'Outre-Mer
  - o L'institut d'émission d'Outre-Mer et la Caisse des dépôts et consignations
- 4 L.511-6 CMF détaille aussi la liste des personnes non assujetties au monopole.
- L. 312-2 CMF exclut également les avances en compte courant d'associés.



**CRFPA 2024** 

#### Les exceptions relatives à la nature des opérations réalisées :

- Lci la qualité des parties demeure indifférente.
- Les entreprises concernées sont visées à l'article L.511-7 du CMF.

#### §3. La violation du monopole

Sanctions civiles	Sanctions pénales	Sanctions disciplinaires
Aucun texte ne prévoit expressément de	L'ACPR peut nommer un	L'auteur de la violation du monopole est
sanctions civiles. Le juge peut cependant	liquidateur auquel sont transférés	passible de 3 ans d'emprisonnement et de
allouer des dommages et intérêts pour le	tous les pouvoirs	375 000 euros d'amende. Le tribunal peut
préjudice subi.	d'administration, de direction et	ordonner l'affichage de la décision ou sa
	de représentation de la personne	publication (L.571-3 CMF).
	morale selon L.613-24 CMF.	

La sanction civile par suite de la violation du monopole a fait l'objet d'une forte évolution jurisprudentielle :

- CCASS civ 1. 13/10/1982 n° 81-13090 : MAINTIEN DES CONTRATS → La violation porte atteinte à l'intérêt général et à l'intérêt du banquier.
- CCASS crim. 03/06/2004 n°03-83514: Rejet de la constitution de partie civile du cocontractant.
- CCASS ass. plén. 04/03/2005 n°03-11725 : La seule méconnaissance de l'exigence d'agrément n'est pas de nature à entraîner la nullité des contrats conclus.



**CRFPA 2024** 

# Section III : Les obligations statutaires des établissements bancaires

# §1. Les obligations prudentielles

L.511-41 et suivants du CMF : Les normes prudentielles sont édictées au niveau européen et au niveau interne. Elles se justifient par la nécessité de contrôler l'activité des établissements de crédit et d'éviter qu'ils ne prennent de risques excessifs.

#### Règles comptables:

- Les établissements bancaires doivent établir un rapport de gestion, des comptes annuels, des comptes consolidés.
- Des commissaires aux comptes vérifient la conformité des informations destinées au public.

#### Ratios de couverture:

Il faut un minimum de fonds propres pour garantir leur solvabilité à l'égard des déposants. Elles doivent disposer de ratios de couverture (L.511-41 CMF).

#### Procédure de surveillance des risques :

- Système de contrôle interne pour mesurer la rentabilité de l'activité et les risques.
- Les établissements doivent également adopter des règles relatives à la séparation des activités.



**CRFPA 2024** 

# §2. Les obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

- L.561-1 et suivants du CMF.
- Les obligations des établissements bancaires s'appliquent dans leurs relations professionnelles avec leurs clients.

#### Les obligations de vigilance:

- L'établissement a l'obligation de vérifier l'identité des clients ainsi que celles des tiers pour le compte desquels le client agit (L.561-5 CMF).
- Il existe 3 différentes catégories de vigilance :

#### O Standard:

- À l'entrée en relation d'affaires, elle porte sur la vérification de l'identité du client, sur l'objet et la nature de l'opération envisagée.
- Pendant la relation d'affaires, elle porte sur l'actualisation de la situation du client et la vérification de la cohérence des opérations effectuées.

#### o Complémentaire :

• Le client n'est pas présent physiquement, réside à l'étranger et/ou exerce des fonctions politiques, jurisprudentielles ou administratives.

#### o Renforcée :

 L'opération financière est très complexe, d'un montant inhabituellement élevé ou sans justification économique.



**CRFPA 2024** 

#### Les obligations de déclaration :

- ♣ L.561-15 CMF.
- ♣ Obligation de déclaration à TRACFIN :
  - Soupçons de fraude fiscale → Critères définis par le décret n°2009-874 du 16/07/2009.
  - Soupçons d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à 1 an ou liée au financement du terrorisme.
- ♣ Sanctions encourues par le banquier en cas de non-respect de l'obligation de déclaration :
  - o Sanctions pénales :
    - 22 500 euros selon L.574-1 CMF.
    - D'autres sanctions pénales sont possibles en cas d'entrave à l'enquête de Tracfin qui peuvent aller jusqu'à 1 an de prison et 15 000 euros d'amende.
  - o Sanctions disciplinaires:
    - Elle est donnée par l'ACPR → Blâme ou sanction pécuniaire.
  - Sanctions civiles :
    - L'admission de la responsabilité du banquier pour l'absence de déclaration demeure hypothétique.

#### **ATTENTION:**

CCASS com. 28/04/2004 n° 02-15054 énonce que l'obligation de vigilance n'a pour seule finalité que la détection de transactions portant sur des sommes en provenance du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées, de sortes que ces informations ne peuvent être recueillies à d'autres fins. Par conséquent, la victime d'agissement frauduleux ne peut se prévaloir de l'inobservation d'obligations résultants de ce texte pour demander des dommages et intérêts à la banque.



– Pré-CAPA –

# **DROIT BANCAIRE**

**CRFPA 2024** 

#### L'obligation de non-ingérence :

- ♣ Ce principe veut dire que le banquier ne peut pas se substituer à son client dans la gestion de ses affaires.
- ♣ Principe d'origine jurisprudentielle selon CCASS civ. 28/01/1930 :
  - O Le banquier n'a pas la faculté d'empêcher son client de réaliser un acte qu'il considère inopportun et ne peut pas refuser d'exécuter l'ordre de son client.
  - On retrouve cette obligation à l'article L.761-2 du Code de la consommation.
  - Objectif de double protection:
    - Protection des particuliers contre l'ingérence de la banque.
    - Protection du banquier contre une éventuelle action en justice du client qui l'estime responsable de ses pertes.

#### Limites à ce principe :

- Le banquier doit déclarer tout soupçon quant à l'origine ou à la destination des fonds.
- Le banquier doit pouvoir détecter les anomalies apparentes dans les opérations réalisées pour suspendre l'opération et se rapprocher de son client pour vérifier si l'opération en question dépend bien de sa volonté :
  - Anomalies matérielles telles que les chèques falsifiés ou les mauvaises signatures.
  - Anomalies intellectuelles.

#### Le secret bancaire :

- **L**.511-33 du CMF.
- ♣ Valable pour les organes de direction comme pour les salariés.
- Le secret bancaire couvre toutes les opérations confidentielles des clients.



**CRFPA 2024** 

- Pré-CAPA -

- Le bénéficiaire de ce secret peut y renoncer et autoriser le banquier à révéler certaines informations.
- <u>ATTENTION</u>: Le secret bancaire ne peut pas être opposé à une autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

  - Idem en procédure de divorce où le juge peut avoir accès aux comptes pour fixer les montants de diverses prestations telles que les prestations compensatoires par exemple.



**CRFPA 2024** 

# Titre II:

# La réception des fonds du public

# Section I: L'ouverture du compte

#### §1. La liberté de contracter

L'établissement de crédit encourt des sanctions si le refus d'ouverture du compte repose sur des motifs politiques ou discriminatoires.

Quand l'ouverture d'un compte est refusée, l'établissement de crédit doit fournir :

- Une attestation de refus d'ouverture de compte
- Informer le client qu'il peut interroger la Banque de France pour obtenir la désignation d'un établissement bancaire pour l'ouverture du compte.
- Se rapprocher directement de la Banque de France pour procéder à cette demande.

#### Exceptions au principe d'ouverture des comptes bancaires :

- Lexceptions en matière de paiement :
  - o Cette ouverture de compte peut être indirectement imposée au client.
  - o L.112-6 CMF:
    - Paiement en espèce d'une dette supérieure à 1000 euros.
    - Paiement en monnaie électronique d'une dette supérieure à 3000 euros.
    - Achat de métaux précieux à un particulier.
    - Livraisons de céréales par des producteurs à des coopératives.



– Pré-CAPA –

# **DROIT BANCAIRE**

**CRFPA 2024** 

## Le droit au compte :

- o L.312-1 CMF.
- O Cette procédure consiste en une désignation d'office par la Banque de France d'un établissement bancaire qui devra dans les conditions prévues par la loi ouvrir un compte de dépôt au client qui s'est vu refuser l'ouverture du compte dans un établissement de crédit.
- O Sont principalement concernées par le droit au compte :
  - Les personnes frappées d'un interdit bancaire.
  - Celles en situation de surendettement des particuliers.

#### §2. Obligations du banquier lors de l'ouverture du compte

#### Obligation d'information:

- ♣ Information sur les conditions générales et tarifaires que la banque pratique en matière de compte de dépôt (L.312-1-1 CMF).
- R.312-1 CMF: Modalités de cette information.
- ♣ Non-respect par les professionnels = Sanctions disciplinaires.

#### Obligation de contrôle:

- 4 Via l'obligation de vigilance, l'établissement procède à l'identification du client.
- ♣ L.561-5 CMF.



**CRFPA 2024** 

#### §3. Conditions de formation de la convention de compte

#### Les conditions de forme :

- L.312-1-1 II CMF: Conclusion d'une convention écrite pour les personnes physiques qui n'agissent pas à titre professionnel.
- ♣ L.312-1-6 CMF : Idem pour les personnes physiques agissant à titre professionnel.
- La convention doit être précise sur certains éléments :
  - o Conditions générales et tarifaires d'ouverture du compte.
  - o Modalités de fonctionnement du compte.
  - o Modalités de clôture du compte.
- Modification de la convention → Communication par écrit au client au plus tard 2 mois avant la date d'application envisagée. Si silence du client = ACCEPTATION (L.314-13 CMF).

#### Les conditions de fond :

- Capacité des personnes physiques :
  - o Mineur non émancipé:
    - Peut ouvrir un seul livret A (L.221-3 CMF).
    - Ou il peut faire idem avec un livret jeune (L.221-24 CMF et R.221-78 CMF).
  - o Mineur émancipé :
    - Il a la capacité d'exercice.
  - o Majeur sous tutelle:
    - Ne peut pas conclure seul de convention d'ouverture de compte.
  - o Majeur sous curatelle:
    - Il peut ouvrir seul un compte bancaire.
  - o Majeur sous sauvegarde de justice :
    - Il conserve l'exercice de ses droits.



– Pré-CAPA –

# **DROIT BANCAIRE**

**CRFPA 2024** 

- La Capacité des personnes morales :
  - Société en formation :
    - Peut ouvrir un compte. Une procédure de reprise des actes sera mise en œuvre.
  - o Société immatriculée :
    - Elle a la capacité juridique.

# Section II: Le fonctionnement du compte

- La convention de compte est un contrat d'adhésion donc les conditions générales sont imposées au client.
- 🖶 Application de 1171 Code civil :

« Dans un contrat d'adhésion, toute clause non négociable, déterminée à l'avance par l'une des parties, qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite. L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation ».

#### §1. La tenue de compte

Le titulaire du compte, ou son représentant légal, a en principe le pouvoir d'intervenir sur le compte. <u>ATTENTION</u>: Le banquier est toujours soumis à son obligation d'identification de la personne qui agit. En outre, pour chaque opération il faut vérifier la capacité de la personne qui réalise cette opération.



**CRFPA 2024** 

#### Les personnes habilitées:

## Compte de dépôt :

 Seul le titulaire du compte ou son représentant légal peut effectuer des opérations sur le compte.

# ♣ Compte indivis :

- o Accord de tous les indivisaires.
- o Faculté de désigner un mandataire commun.

#### Compte joint :

- o Principe de solidarité active du cotitulaire du compte.
- o Chacun d'entre eux peut le faire fonctionner seul.

#### Les opérations réalisées :

- L'établissement de crédit inscrit l'ensemble des opérations réalisées et indique la date, le montant, la nature de l'opération ainsi que le solde provisoire de compte.
- Le banquier est dépositaire donc le banquier ne peut pas se dessaisir des comptes du client.

#### La reddition des comptes:

- Cette obligation se traduit par l'émission d'un avis d'exécution pour chaque opération ainsi que par l'envoi de relevés de compte réguliers. Le relevé permet l'information du titulaire sur les opérations inscrites en compte.
- Si pas de protestation dans les délais contractuellement prévus = présomption simple d'accord quant aux opérations effectuées.
- Ce délai stipulé dans la convention de compte n'a qu'une portée probatoire.



**CRFPA 2024** 

➡ <u>ATTENTION</u>: Au-delà d'un mois le client a toujours la faculté dans le délai contractuel
de droit commun → L.133-24 CMF à voir avec le délai de treize mois au plus tard après le
débit litigieux.

#### §2. La passation de l'opération

Le banquier doit exécuter les ordres de son client = Obligation de passation des opérations. L'établissement bancaire enregistre les opérations de crédit qui émanent de dépôts directs ou indirects sur le compte. Il enregistre aussi les opérations de débit dans les plus brefs délais.

Il faut distinguer divers délais :

Date de l'entrée en compte : Date de réalisation de l'opération.

Date de traitement : Date d'enregistrement de l'opération sur le compte bancaire.

♣ Date de valeur : Date de prise en compte effective par la banque.

L'établissement peut corriger les erreurs les erreurs d'écriture en compte. L'entrée en compte vaut paiement donc toute inscription erronée peut être contrepassée.

Si l'erreur provient du banquier lors de l'inscription au compte alors celui-ci engage sa responsabilité pour négligence.



**CRFPA 2024** 

#### §3. Rémunération du compte

#### Le paiement des intérêts :

Le prix de la mise à disposition des fond des tiers est l'ensemble des intérêts produits.

Il faut donc distinguer deux situations distinctes dans la convention de compte :

#### ♣ Solde créditeur :

- Le banquier dispose des fonds du client → Il peut rémunérer celui-ci par le biais d'intérêts créditeurs.
- o Voir CJCE 05/10/2004 CaixaBank France vs Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie aff. C-442/02.

#### Solde débiteur :

O Le banquier avance des fonds au client et se rémunère par le biais des intérêts débiteurs.

#### Précisions :

- o 1907 Code civil : Le taux d'intérêt doit être fixé par écrit.
- o 1906 Code civil : L'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés ne peut ni les répéter ni les imputer sur le capital.

#### Le paiement des commissions:

- C'est la rémunération du banquier pour les services fournis.
- 4 Ces commissions sont déterminées par la banque + les clients ne peuvent pas les négocier.
- Aménagements concernant le paiement de ces commissions :
  - Services gratuits avec notamment les services bancaires de base → Voir L.131-71
     CMF.
  - O Personnes en situation de fragilité financière au sens de R312-4-3 CMF peuvent bénéficier d'une offre bancaire spécifique fixée à 3 euros maximum par mois.



**CRFPA 2024** 

#### §4. Saisie de compte

Solde compte bancaire créditeur = Créance du client sur l'établissement de crédit. Elle est dite certaine, liquide et exigible + fait partie du patrimoine du titulaire du compte.

# Section III : La clôture du compte

C'est la cessation des relations contractuelles entre la banque et son client par :

- Application de la convention de compte
- Application de la volonté des parties

#### §1. Causes de clôture

#### Les causes volontaires:

- ♣ Par l'établissement bancaire :
  - o L.312-1-1 CMF → Délai de préavis de 2 mois.
  - o Clôture immédiate si soupçon de blanchiment d'argent → CCASS com. 14/02/2006 n°04-16464.
- Par le client :
  - Le délai de préavis est contractuellement prévu et ne peut pas dépasser 30 jours au sens de L.312-1-1 CMF.

PREPAVocat

**DROIT BANCAIRE** 

**CRFPA 2024** 

Les causes involontaires :

Décès titulaire du compte.

Dissolution de la personne morale titulaire du compte.

♣ Comptes inactifs : L.312-19 à L.312-21 CMF.

ATTENTION: La banque peut fermer le compte de son client même si celui-ci fonctionne

régulièrement dans le respect de la convention de compte.

Ici l'établissement doit se justifier uniquement dans le cas où le compte aurait été ouvert après

activation de la procédure de droit au compte.

♣ Voir CCASS com. 30 juin 2021 n°19-14313.

§2. Les effets de la clôture de compte

Terme à la convention de compte conclue entre la banque et le client.

Le dernier ne pourra plus réaliser aucune opération + devra rembourser le banquier si son

solde est débiteur au moment de la clôture.

4 Si le compte présente un solde créditeur alors les fonds sont restitués au client.

1269 CPC:

« Aucune demande en révision de compte n'est recevable, sauf si elle est présentée en vue d'un

redressement en cas d'erreur, d'omission ou de présentation inexacte.

La même règle est applicable à la liquidation des fruits lorsqu'il y a lieu à leur restitution ».

ATTENTION: Une modification est encore possible en cas d'erreur, d'omission ou de

présentation inexacte. Ici l'établissement bancaire informe le client gratuitement pendant les 13

mois qui suivent la clôture lorsqu'un chèque ou une opération de prélèvement ou de virement se

présentent au paiement sur le compte clôturé.



**CRFPA 2024** 

# Titre III:

# Le paiement

# Section I : Le chèque

**Définition**: Ordre par lequel une personne qui est le tireur ordonne à une autre qui est le tiré de remettre une somme sur simple présentation soit à son profit soit au profit d'un tiers bénéficiaire. Le tireur émet ce dernier pour s'acquitter de sa créance.

<u>ATTENTION</u>: Il fait partie du monopole bancaire car il n'est tiré que sur un établissement de crédit ou assimilé (L.131-4 CMF). Les formules de chèque sont mises gratuitement à la disposition du titulaire du compte.

MAIS selon L.131-71 CMF → Le banquier peut refuser de délivrer des formules ou des chèques.

#### §1. Émission des chèques

L'émission du chèque par le tireur au profit du bénéficiaire vaut mandat de payer.

Le client tireur dispose d'une créance de restitution sur la banque dépositaire des fonds.

#### Conditions de validité:

#### Fond:

- O Liste des conditions de fond :
  - Capacité et pouvoir :
    - Capacité de faire fonctionner le compte → Exclusion des mineurs ou majeurs sous tutelle.
    - Le tireur doit avoir le pouvoir de faire fonctionner le compte.



**CRFPA 2024** 

• Voir L.131-12 CMF concernant ce qui est mis en place pour assurer la sécurité du chèque.

#### Consentement :

- Des difficultés apparaissent quand le chèque est contrefait ou falsifié.
- La banque doit vérifier la régularité formelle du titre (CCASS. com. 07/07/2009 n°08-18251).
- En cas d'irrégularité dans le titre, l'établissement de crédit a l'obligation de refuser le paiement du chèque.
  - Si l'irrégularité n'est pas décelée alors il faudra distinguer que le chèque soit contrefait ou falsifié :
    - Contrefait: Il est irrégulier et ne vaut donc pas comme chèque → Il faut comprendre qu'il ne répond pas aux exigences formelles de ce moyen de paiement.
      - Ici le banquier qui s'est dessaisi des sommes sur présentation du faux chèque engagera sa responsabilité en qualité de dépositaire des fonds même si la falsification était indécelable et qu'il n'a commis aucune faute.
      - Il devra restituer à son client les sommes payées à un tiers sur présentation d'un chèque contrefait (CCASS com. 26 nov. 1996 n°94-19071), sous réserve que le client rapporte la preuve de la falsification.



**CRFPA 2024** 

#### **IMPORTANT**

L'établissement pourra tenter de s'exonérer en opposant au tireur sa négligence dans la surveillance des formules de chèques ou des relevés de compte.

Cette exonération est totale pour le banquier lorsque la faute de la victime est la cause exclusive de son dommage (CCASS com. 28 janv. 2014 n°12-27901) c'est-à-dire quand le banquier n'a commis aucune faute.

Voir également CCASS com. 09/07/1996 n°94-17119.

#### Chèque falsifié :

- Il a été régulièrement émis mais a été par la suite falsifié.
- Responsabilité de l'établissement de crédit engagée uniquement si le tireur démontre une faute de négligence qui est établie si la banque n'a procédé à aucun contrôle du titre ou si l'irrégularité s'avère apparente (CCASS com. 28 avr. 2004 n°02-15054).

#### Forme:

- L.131-2 CMF pose les mentions obligatoires suivantes : dénomination de chèque, mandat pur et simple de payer une somme déterminée, nom du banquier tiré, lieu de paiement, lieu et date de création du chèque et signature du tireur.
- ATTENTION: Défaut d'une de ces mentions = Nullité du titre mais peut tout de même valoir commencement de preuve par écrit selon CCASS com. 16 déc. 2014 n°13-20895.



**CRFPA 2024** 

– Pré-CAPA –

Il s'agit d'une nullité relative ici  $\rightarrow$  Elle est susceptible de confirmation par le tireur en apposant une inscription complémentaire sur le titre. L'article L.131-3 du CMF

pose cependant des règles de suppléance légale.

Il y a également d'autres mentions mais qui demeurent elles facultatives : Mention

du bénéficiaire, nom et domicile du tireur, l'interdiction d'endossement et clause de

barrement.

La clause d'interdiction d'endossement interdit la transmission du chèque à

une personne autre qu'un établissement de crédit ou assimilé.

La clause de barrement du chèque oblige le tiré à procéder au paiement

entre les mains d'un autre établissement de crédit ou assimilé + elle interdit

au porteur du chèque de l'échanger directement contre des espèces.

o Enfin certaines mentions sont interdites : Condition de paiement, créance pour le

paiement, clause de non garantie du tireur, stipulation d'intérêts et acceptation du

titre par le tiré.

La provision:

Le compte doit contenir une provision disponible et suffisante lorsque l'émission d'un

chèque est réalisée.

Llle est irrévocable → Doit être maintenue jusqu'à l'encaissement du chèque ou l'expiration

du délai de prescription. Le tireur ne peut pas retirer sa provision entre le moment de

l'émission du chèque et sa présentation au paiement.

o Sinon il encourt les sanctions pénales mentionnées à L.163-2 CMF.

Le tiré ne peut être tenu responsable s'il n'a pas bloqué la provision.

Voir L.131-4 CMF.

La provision doit être constituée dès l'émission du chèque. Il convient de savoir que

l'émission ne vaut pas paiement au profit du bénéficiaire.



**CRFPA 2024** 

– Pré-CAPA –

Le tireur ne sera libéré de sa dette qu'au jour du versement de la provision par le tiré au bénéficiaire.

beneficiaire.

♣ Voir L.131-20 CMF sur l'endossement.

4 ATTENTION: Si émission de chèque sans provision, l'article L.131-76 du CMF précise

que l'auteur de l'incident encourt une interdiction bancaire.

o Ici le tiré informe la Banque de France dans les 2 jours ouvrés suivant le refus du

paiement du chèque + il enjoint le titulaire du compte de lui restituer les formules

en sa possession et de ne plus émettre d'autres chèques.

o Une procédure de régularisation est possible → Il faut que le titulaire du compte

règle le montant impayé ou constitue une provision suffisante pour en assurer le

règlement auprès du tiré.

Les recours à la disposition du tiré en cas de paiement d'un chèque sans provision sont :

o L.131-83 CMF: Un recours cambiaire contre le tireur.

o Un recours de Droit commun contre le bénéficiaire pour remboursement de

l'avance du chèque.

Hypothèses où le tiré doit payer le chèque même si la provision s'avère insuffisante ou

absente:

o L.131-82 CMF: Lorsque le montant du chèque est inférieur à 15 euros.

o L.131-81 CMF: Lorsque le chèque est émis au moyen d'une formule remise au

client en violation de l'interdiction bancaire.



**CRFPA 2024** 

#### §2. Le paiement du chèque

Le chèque = Instrument de paiement payable à vue → Le porteur se voit remettre les fonds dès la présentation.

#### L'endossement du chèque :

- Opération par laquelle l'endossataire devient porteur légitime du titre et peut donc obtenir son paiement. Cette opération emporte transmission de la provision au profit de l'endossataire.
- 4 Avec le chèque la créance circule simultanément au titre.

#### Il faut distinguer :

- o Chèque avec bénéficiaire déterminé:
  - Il est transmissible par voie d'endossement donc par la signature au dos du chèque (L.131-16 CMF).
- o Chèque sans bénéficiaire déterminé :
  - Il est remis au porteur et circule par simple tradition → Le bénéficiaire du titre est alors le porteur.
    - Dans la pratique, le chèque comporte une clause de nonendossement qui fait qu'il n'est pas endossable sauf au profit d'u établissement bancaire ou assimilé.



**CRFPA 2024** 

#### La présentation du chèque :

- 4 Acte par lequel le bénéficiaire remet le chèque à la banque en vue de son paiement.
- Dans les faits on a la clause de barrement qui est systématique et qui impose que le chèque soit présenté au paiement par un établissement de crédit et non par le bénéficiaire.

# Modalités de présentation :

- O Instrument de paiement payable à vue :
  - Émis et payable en France métropolitaine → Doit être présenté au paiement dans un délai de 8 jours.
  - Émis hors de France métropolitaine et payable en France métropolitaine doit être présenté soit dans un délai de 20 jours soit de 70 jours selon que le lieu de l'émission se situe en Europe ou hors d'Europe (L.131-32 CMF).
    - Non-respect → Qualification du porteur de chèque comme négligent et donc perte de ses recours cambiaires contre les endosseurs à titre translatif (L.131-47 CMF).
    - Pas d'effet sur le paiement car le tiré peut toujours agir sur les droits fondamentaux dans la mesure où le chèque hors délai doit néanmoins être payé (L.131-35 CMF).
  - L'action du porteur contre le tiré se prescrit après 1 an et 8 jours à compter de l'émission (L.131-59 CMF).

#### L'encaissement du chèque :

O Il faut savoir que si ce dernier n'est pas provisionné, le banquier a le droit de contrepasser l'écriture = régularisation d'une écriture erronée qui doit intervenir dans un délai raisonnable.



**CRFPA 2024** 

#### Les incidents de paiement :

## L'opposition au chèque :

- O Acte par lequel le tireur donne l'ordre au tiré de ne pas payer le chèque.
- Le tireur ne peut pas faire opposition en dehors des cas listés par la loi → L.131-35
   CMF.
- Le banquier doit vérifier la licéité apparente de cette opposition → S'il reçoit une opposition illicite alors il doit passer outre cette opposition + information par écrit des titulaires du compte.

# Section II: La lettre de change

#### Éléments de connaissance sur la lettre de change :

- Acte de commerce par la forme.
- Instrument de paiement par lequel une personne va donner l'ordre à une autre personne de payer un certain montant à lui-même ou à une tierce personne + Moyen d'obtention de crédit car est payable à terme.
- La lettre de change a un effet de commerce → Le créancier porteur de la lettre de change qui a besoin des fonds correspondants avant l'échéance, s'adressera à sa banque pour mobiliser sa créance : il cède à la banque la lettre de change, qui lui en verse immédiatement le montant diminué des intérêts et des commissions.



**CRFPA 2024** 

#### §1. Émission de la lettre de change

#### Les conditions de forme :

- ♣ Mentions obligatoires de la lettre de change qui est aussi appelée « traite » → Document écrit qui constate une créance :
  - Dénomination de la lettre de change dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre.
  - o Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée.
  - O Le nom de celui qui doit payer dénommé « tiré ».
  - o L'indication de l'échéance.
  - o Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer.
  - O Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait.
  - O L'indication de la date et du lieu où la lettre est créée.
  - O La signature de celui qui émet la lettre dénommé « tireur » soit :
    - A la main.
    - Soit par tout procédé non manuscrit.

<u>ATTENTION</u>: Défaut d'une de ces mentions → Ça ne vaut pas lettre de change.

#### L.511-1 C.Com prévoit cependant des assouplissements :

- Régularisation des mentions contenues dans la lettre de change :
  - o Régularisation possible que de la part d'un porteur légitime de la lettre de change.
  - o Régularisation possible avant la présentation au paiement.
  - O Doit résulter d'un accord de volonté.
- Équivalence en cas d'omission :
  - O Absence de date : La lettre de change est considérée payable à vue.
  - O Absence de lieu : Le lieu du domicile du tiré est réputé être le lieu du paiement.



**CRFPA 2024** 

#### **ATTENTION**:

- L'inexactitude de l'une des mentions ne cause pas la nullité du titre.
- Les parties peuvent se prévaloir de la mention réelle ou de la mention inscrite sur le titre en vertu des règles qui gouvernent la simulation en droit privé.
- Les dispositions mensongères sont inopposables aux tiers.

Cas de la modification interdiction sur le titre qui altère donc la lettre de change :

- Apparente : La partie actionnée en paiement peut choisir d'exécuter l'engagement qui lui est plus favorable.
- Pas apparente : La partie actionnée en paiement doit rapporter la preuve de la falsification mais aussi celle du contenu de son engagement lors de la signature de la traite.

#### Mentions facultatives :

- O Clauses et mentions relatives au paiement :
  - La domiciliation (L.511-2 C.com) est l'indication du domicile du tiers auprès duquel est fait le paiement.
  - Dans la pratique, toute les traites sont domiciliées auprès de la banque du tiré par indication du numéro de compte. Le banquier domiciliataire agit en tant que mandataire de son client le tiré.
  - Clause de retour sans frais ou sans protêt (L.511-45 C.com): Elle dispense le porteur de faire constater le défaut d'acceptation ou de paiement par un protêt.
  - ATTENTION : La clause de paiement contre document impose au porteur de présenter des documents au tiré avant le paiement.



- Pré-CAPA -

# **DROIT BANCAIRE**

**CRFPA 2024** 

- O Les clauses relatives à la circulation de la traite :
  - L.511-8 C.com interdit de transmettre la lettre autrement que par le procédé de la cession de créance de droit civil.

#### Les conditions de fond :

#### Le consentement :

- o Absence à cause d'une signature contrefaite → Nullité.
- Si vice du consentement → Nullité de l'engagement du tireur est inopposable au porteur de la traite de bonne foi.

#### La capacité :

- o Les mineurs non émancipés :
  - L.511-5 C.com.
  - La nullité de l'engagement de l'incapable est opposable au porteur de la lettre de change même s'il est de bonne foi.
  - Voir L.314-21 C.conso.

#### o Les mineurs émancipés :

 Ils peuvent accomplir des actes de commerce lorsqu'ils y ont été autorisés par leurs représentants légaux ou par le juge des tutelles.

#### La représentation :

- o Représentation et pouvoir :
  - Une traite peut être tirée par un mandataire. Il s'agit de l'hypothèse où le signataire reçoit un mandat spécial de conclure la traite pour le compte du mandant.



**CRFPA 2024** 

 Il doit indiquer qu'il signe pour le compte d'autrui → sa signature est alors équivoque et au titre du formalisme cambiaire il se trouve personnellement engagé par sa signature sur le titre.

#### o Effets de complaisance :

- Hypothèse où une personne qui a besoin de se procurer des fonds tire une lettre de change sur un tiré complaisant qui est ensuite remise auprès d'un établissement de crédit pour escompte.
- Si pas de créance et donc absence de rapports fondamentaux alors c'est une créance frauduleuse.

#### La provision:

- Elle née du rapport entre le tireur et le tiré.
- L.511-7 al 3 C.com.
- ♣ Le rapport cambiaire résulte ici pour sa part de l'apposition de la signature du tiré sur le titre → Celui qui signe la traite est engagé envers le porteur de la lettre de change.
- 4 C'est donc la créance de somme d'argent qui doit exister à l'échéance.



**CRFPA 2024** 

#### §2. L'acceptation de la lettre de change

L.511-15 à L.511-20 C.com → Sur l'engagement cambiaire du tiré donc sur l'engagement pris par le tiré de payer la lettre de change à l'échéance.

L'acceptation de la lettre de change  $\rightarrow$  Le tireur cesse d'être le premier débiteur de l'effet et plus encore au porteur auquel elle procure un débiteur cambiaire supplémentaire et dont elle consolide les droits sur la provision.

L'acceptation intervient elle à l'initiative du porteur qui présente la lettre à l'acceptation du tiré (L'acceptation est en principe facultative pour le tiré).

L.511-17 al 4 C.com : L'acceptation doit être pure et simple.

L.511-20 C.com: L'acceptation est irrévocable.

L.511-19 C.com: Le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance.

Les positions sont différentes :

#### Concernant le tiré :

- O C'est à lui que le porteur, à l'échéance, demande le paiement.
- o Il ne peut opposer aucune exception au porteur de BF et doit payer le montant.
- O Si la provision disparait ou si le tiré se libère avant l'échéance entre les mains du tireur, le porteur ne dispose d'aucun recours cambiaire.
- O Une fois que la lettre de change sera acceptée, le porteur pourra actionner le paiement.

#### Concernant le tireur :

O L'acceptation par le tiré de la lettre de change fait présumer l'existence de la provision.



**CRFPA 2024** 

O Le tireur accepteur peut opposer au tireur les exceptions nées du rapport fondamental unissant le tireur et le tiré.

Présentation de l'acceptation de la lettre de change par le porteur :

### Facultative:

O Le porteur est libre de présenter ou pas la traite à l'acceptation.

### Obligatoire :

- o L.511-15 al. 6 C.com.
- o Obligation conventionnelle.

#### **♣** Interdite :

- o Interdiction conventionnelle.
- o Mention de « non-acceptation » sur la traite.

#### §3. La transmission de la lettre de change

#### L'endossement:

- C'est le moyen de circulation de la lettre de change.
- Il s'agit de la remise du titre avec signature faite par un porteur de la traite, endosseur, à un nouveau porteur, endossataire.

### Il y en 2 sortes:

- Endossement translatif:
  - o Endosseur remet la lettre à l'endossataire pour qu'il la recouvre pour son compte.
  - L'endossataire pourra se prévaloir de tous les droits résultants à la lettre de change : L.511-9 C.com. Il acquiert la provision et tous les accessoires de la créance.



– Pré-CAPA –

# **DROIT BANCAIRE**

**CRFPA 2024** 

- Endossement pignoratif:
  - o L.511-13 al. 4 Code de commerce.
  - o Procédé de mise en gage de la lettre de change.

L'endossement est autorisé sauf s'il porte la mention « non à ordre ».

Il peut être fait à personne désignée > Endossement nominatif.

Il peut ne pas contenir de désignation particulière > Endossement blanc.

ATTENTION: Sauf stipulation contraire, la transmission se fera au moment de l'endossement.

**↓** Concernant l'obligation de garant de l'endosseur → Voir L.511-10 C.Com.

### L'inopposabilité des exceptions :

- L.511-12 C.com → Sont mentionnées les exceptions tirées du rapport fondamental mais aussi du rapport cambiaire.
- Limites au principe d'inopposabilité des exceptions :
  - o Celles fondées sur la forme du titre.
  - o L'incapacité de la personne actionnée.
  - O L'absence de consentement.
  - Toutes les exceptions tirées des rapports personnels entre le porteur et la personne contre laquelle il agit.
  - Le porteur doit avoir la qualité de porteur légitime et ne pas être de mauvaise foi (L.511-12 C.com).



**CRFPA 2024** 

#### §4. Le paiement de la lettre de change

### La présentation au paiement :

- ♣ L.511-26 C.com → Obligation pour le porteur de présenter la lettre de change soi à l'échéance, soit au plus tard dans les deux jours ouvrables qui suivent.
- 4 L.511-81 C.com → Interdiction pour le juge d'accorder des délais de grâce.
- La présentation est inutile en cas de redressement judiciaire du tiré ou lorsqu'un protêt a été dressé.
- L.511-26 C.com → La lettre de change est quérable.
- ♣ Porteur négligeant :
  - O Déchu de certains de ses recours cambiaires.
  - Engagement de sa responsabilité civile si la négligence cause un préjudice à un ou plusieurs signataires de la traite.
- $\bot$  L.511-31 C.com  $\rightarrow$  Sur l'opposition au paiement qui est interdite et ses exceptions.

#### Le défaut de paiement :

- ➡ Si défaut de paiement, le porteur a l'obligation de faire dresser un protêt → Acte formel par lequel un huissier ou un notaire, qui a présenté un effet de commerce au tiré, constate que le tiré refuse de payer ou qu'il déclare ne pas pouvoir payer la somme pour laquelle le titre a été créé.
- ♣ Possible pour le porteur non payé à échéance de réclamer le paiement contre les autres signataires de la lettre de change mais aussi cotre le garant → Il pourra actionner la personne de son choix en vertu des recours cambiaires.
  - o Voir L.511-44 C.com.



**CRFPA 2024** 

### Les recours du porteur :

- Action contre le tiers accepteur :
  - o Action cambiaire née de la lettre de change.
  - o Action extra-cambiaire née de la provision.
  - O Action qui se prescrit par trois ans à compter de l'échéance.
- ♣ Action contre le tiré non accepteur :
  - Le porteur ne dispose que de l'action née de la provision contre le tiré nonaccepteur.
  - o L'action se prescrit par trois ans à compter de l'échéance.
- Action contre le tireur :
  - O Prescription d'un an à compter de la date d'établissement du protêt.
  - O Prescription d'un an à compter de la date de l'échéance si la traite n'est pas protestable.
- Action contre l'endosseur :
  - O Prescription d'un an à compter de la date d'établissement du protêt.
  - O Prescription d'un an à compter de l'échéance si la traite n'est pas protestable.
  - Les endosseurs ne sont pas obligés envers le porteur s'ils bénéficient d'une clause de non endossement.
- Action contre l'avaliste :
  - o Il est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant (L.511-21 al 7 C.com).



**CRFPA 2024** 

#### L'aval:

♣ L.511-21 al 1 C.com à voir.

➡ <u>Définition</u>: Engagement pris par une personne de régler tout ou partie d'une lettre de change à l'échéance, en cas de défaut de paiement du débiteur garanti → C'est une sureté personnelle ayant la forme d'un cautionnement cambiaire.

■ Ici le donneur d'aval « avaliste » peut être n'importe qui : tiers ou d'un signataire de la lettre de change.

O Il précise en principe l'identité de l'avalisé c'est-à-dire la personne pour le compte de laquelle l'aval est donné.

o L.511-21 C.com → Absence d'identité de l'avalisé = Aval présumé donné pour le tireur.

 L'avaliste devient alors débiteur cambiaire et est tenu solidairement au paiement de l'effet envers le porteur.

• Ici il ne pourra pas opposer d'exception au porteur de bonne foi.

■ ATTENTION → Lire attentivement L.511-21 al.8 C.com.

o L'avaliste bénéficie des mêmes exceptions opposables par le débiteur garanti :

 Exceptions tirées du rapport personnel entre le porteur et le débiteur garanti.

 Peut se prévaloir des causes de déchéance qui auraient bénéficié au débiteur garanti.



**CRFPA 2024** 

# Section III: Les paiements dématérialisés

#### **ATTENTION:**

- Les services de paiement n'entrent pas dans le monopole bancaire.
- Ils reposent sur un ordre du titulaire du compte de transférer les fonds.
- L.311-3 CMF à voir.
- L.133-3 CMF à voir.

### §1. L'autorisation de paiement

#### Le consentement du paiement :

- **Expression**:
  - o L.133-6 CMF.
  - o L.133-24 CMF.
  - o Ce consentement doit être éclairé et exempt de tout vice.
  - o Il peut être donné pour une opération ponctuelle ou pour une série d'opérations.
- Forme:
  - o L.133-7 CMF.
- Protection:
  - o L.133-15 CMF.
  - o L.133-44 CMF.

#### L'ordre de paiement :

Notion : Acte juridique par lequel le paiement sera exécuté. Il est initié par le payeur et contient le consentement du payeur à l'opération. Le bénéficiaire peut aussi initier le paiement en cas de prélèvement bancaire.



**CRFPA 2024** 

Principe d'irrévocabilité de l'ordre de paiement : L.133-8 CMF.

### Exceptions :

- o L.133-8 III CMF.
- O Si ces délais ne sont pas respectés, le prestataire de services de paiement et son utilisateur peuvent convenir d'un commun accord de révoquer l'ordre de paiement.

### §2. Exécution de l'ordre de paiement

### Les modalités d'exécution de l'ordre de paiement :

- Le prestataire de services de paiement du payeur qui reçoit l'ordre est dans l'obligation d'exécuter le paiement pour le montant indiqué au risque d'engager sa responsabilité envers le créancier.
- ♣ Voir L.133-13 CMF et L.133-9 CMF
  - o Concernant le second article, le moment de la réception est le jour conventionnellement choisi par les parties.
    - Importance de la date de réception de l'ordre de paiement car elle fait dépendre l'irrévocabilité de cet acte juridique et constitue le départ du délai d'exécution.

#### Les incidents de paiement :

- Refus d'exécution de l'ordre de paiement :
  - Le prestataire de services de paiement est tenu d'une obligation de restitution sur simple demande du client ou de verser les sommes à toute personne désignée par lui.
  - o L.133-10 CMF → Quand le prestataire des services de paiement refuse d'exécuter un ordre de paiement ou d'initier une opération de paiement, il doit le notifier à



**CRFPA 2024** 

– Pré-CAPA –

l'utilisateur dès que possible et en tout état de cause à la fin du premier jour ouvrable suivant la réception de l'ordre de paiement.

O Pas de condition de fond pour le refus.

o Motifs de refus:

Erreur matérielle :

• Le prestataire de service de paiement indique à l'utilisateur la

procédure à suivre pour corriger cette erreur.

Absence de provision :

• Refus d'exécution de l'ordre n'est pas fautif car l'ordre de paiement

vaut restitution indirecte des fonds déposés → Si l'utilisateur n'a

pas les fonds suffisants, le banquier n'aura pas l'obligation de faire

l'avance de ces fonds.

• Clause de la convention qui lie l'utilisateur au prestataire de services de

paiement et tenant aux limites de dépenses pour les opérations de paiement

exécutées (D.133-1 CMF).

L'opposition à l'utilisation de l'instrument de paiement :

o L.133-16 CMF → L'utilisateur des services de paiement doit prendre toute mesure

raisonnable pour préserver la sécurité de ses données de sécurité personnalisées.

⊃ L.133-17 CMF → Précisions sur ce qu'il advient lors de la disparition de

l'instrument de paiement avec le blocage de ce dernier.

• <u>ATTENTION</u>: Ce blocage ne s'applique que pour les opérations à venir,

ça ne vaut pas révocation de l'ordre de paiement passé.



**CRFPA 2024** 

### §3. La contestation des opérations de paiement

♣ Délai : L.133-24 CMF.

♣ Preuve : L.133-23 et L.133-23-1 CMF.

La contestation d'une opération de paiement non autorisée :

### o Principe:

- Responsabilité de plein droit du prestataire de services de paiement.
- L.133-18 CMF met à sa charge une obligation de remboursement du montant de l'opération no autorisée par le payeur.
- Il est aussi tenu d'une réparation intégrale lorsque :
  - Les opérations de paiement réalisées l'ont été sans utilisation d'un dispositif de sécurité personnelle.
  - L'opération contestée résulte du détournement, à l'insu du payeur, de l'instrument de paiement ou des données qui lui sont liées.
  - Si contrefaçon de l'instrument de paiement.
  - Quand le prestataire de services de paiement n'a pas fourni au payeur les moyens de faire opposition.

### o Exceptions:

- Responsabilité atténuée :
  - Lorsque l'instrument de paiement est doté d'un dispositif de données personnalisées.
  - Le payeur ne supporte aucune conséquence financière résultant de l'utilisation de l'instrument de paiement pour les opérations postérieures à l'opposition.



– Pré-CAPA –

# **DROIT BANCAIRE**

**CRFPA 2024** 

Partage de responsabilité:

- L.133-19 CMF prévoit un partage des responsabilités entre l'utilisateur et le prestataire de services de paiement pour les opérations réalisées antérieurement à l'opposition.
- Le payeur supporte les pertes liées à cet instrument avant l'opposition dans la limite de plafond de 50 euros.
- Le prestataire de services de paiement supporte les conséquences financières de l'opération contestée.
- La perte est supportée intégralement par l'utilisateur :
  - En cas d'agissement frauduleux.
  - Lorsque la fraude résulte d'une négociation grave de sa part.
- La contestation d'une opération mal exécutée :
  - o Ici l'opération est mal exécutée à raison d'un retard ou d'une erreur de paiement.
  - o L.133-22 CMF à voir concernant les divers cas de responsabilité.
    - Responsabilité du prestataire de services de paiement du payeur :
      - Responsable de plein droit de la mauvaise exécution d'une opération de paiement, il doit alors restituer les sommes du payeur.
    - Responsabilité du prestataire de services de paiement du bénéficiaire :
      - Responsable de la bonne exécution de l'opération à l'égard du bénéficiaire, il doit créditer les sommes sur le compte de celui-ci.



**CRFPA 2024** 

# Titre IV:

### LE FINANCEMENT

# Section I: Les dispositions communes

### **IMPORTANT:**

- Les établissements de crédit ont le monopole du service de crédit → Monopole pour l'octroi de crédits à titre de profession habituelle.
- Voir L.313-1 CMF.
- Distinction opérée par le législateur :
  - o Crédit classique:
    - Remise immédiate des fonds
    - Remise éventuelle des fonds
    - Avec mobilisation des créances
  - o Crédit par assimilation :
    - Crédit-bail
    - Location avec option d'achat



**CRFPA 2024** 

### §1. La conclusion du contrat de crédit

### Liberté d'octroyer le crédit :

- Il n'existe pas de droit au crédit → CA VERSAILLES 14/02 /2008 et CCASS Ass. Plén. 09/10/2006 n°06-11056.
- <u>ATTENTION</u> → Il existe des hypothèses où le refus de consentir un prêt est considéré comme fautif :
  - O Quand le banquier est tenu en vertu d'un engagement antérieur.
  - O Quand le motif de refus est discriminant.
  - O Quand le motif de refus est fondé sur le scoring (méthode qui consiste à l'évaluation par un logiciel du risque de crédit de la personne qui le sollicite.
- ➡ IMPORTANT: L.313-12-1 CMF → Donne la faculté aux personnes n'ayant pas bénéficier
  d'un crédit de solliciter une explication quant à la notation de leur dossier ayant entraîné le
  refus.

#### Les conditions de formation des contrats de crédit :

- **♣** Conditions de formation de Droit commun :
  - o Consentement.
  - o Capacité.
  - o Contenu licite et certain.



**CRFPA 2024** 

#### §2. La rémunération du crédit

### <u>Le formalisme</u>:

- Contrat à titre onéreux.
- 4 Définition du crédit : Opération à titre onéreux.
- ♣ MAIS certains prêts peuvent être conclus à titre gratuit.
- CCASS civ 1 25/03/2020 n°18-23803 : Les règles régissant le prêt et le crédit interdisent de rémunérer l'emprunteur, même temporairement.

#### Le taux d'intérêt conventionnel:

- ♣ Voir 1907 Code civil.
- L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas. Il doit être fixé par écrit → La règle de l'écrit est prescrite pour la validité même de la stipulation du taux d'intérêt.
  - o Voir CCASS Com. 29/03/1994 n°92-11843.

### Le taux effectif global TEG:

- ➡ Taux réellement pratiqué pour une opération de crédit. Il comprend :
  - o Intérêts.
  - o Frais.
  - o Taxes.
  - O Commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'emprunteur (L.314-1 C.conso).
- ♣ Base de calcul du TEG → Année civile.



- Pré-CAPA -

# **DROIT BANCAIRE**

**CRFPA 2024** 

S'est aussi développée la pratique de l'année lombarde c'est-à-dire 360 jours pour calculer le TEG → CCASS civ 1 17/06/2015 n°14-14326. Cependant cette pratique est sanctionnée dès lors qu'elle porte préjudice à l'emprunteur.

- ♣ Jurisprudences à voir :
  - o CCASS civ 1 du 11/03/2020 n°19-10875.
  - o CCASS civ 1 du 04/07/2019 n°17-27621.
  - o CCASS civ 1 du 16/.06/2021 n°19-17150.
- L.314-5 C.conso énonce notamment que le TEG doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt.
  - ATTENTION: Les documents publicitaires ne sont pas concernés par cette disposition. L'article R.313-1-3° C. conso pose une sanction de 30 000 euros en cas de non-mention du TEG par le prêteur.
- ♣ Sanctions si omission de la stipulation de l'intérêt conventionnel :
  - o Sanctions civiles: L.341-48-1 C.conso.
  - o Sanctions pénales : L.341-49 C.conso.
- ➡ Voir CJUE 10/06/2021 n° C-609/19 concernant la question des prêts libellés en francs suisses auprès de nombreuses décisions rendues en France qui ont souvent été défavorables aux emprunteurs.
- ➡ IMPORTANT: L'ordonnance n°2019-740 du 17/07/2019 consacre la déchéance du
  droit aux intérêts comme unique sanction civile en cas d'absence ou d'erreur de taux
  effectif global.
- Prendre connaissance de CCASS civ 1 10/06/2020 n°18-24287.



**CRFPA 2024** 

### <u>La liberté :</u>

### 4 Le prêt usuaire :

- L.314-6 C. conso définit le prêt usuaire comme un prêt conventionnel consenti à un TEG qui excède de plus d'un tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit.
- O Plafonnement applicable à tous les crédits sauf ceux consentis à :
  - Une personne physique agissant pour ses besoins professionnels.
  - Une personne morale avec une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale.
- o Sanctions civiles → L.341-48 C.conso.
- o Sanctions pénales → L.341-50 C.conso.

### Le prêt en devises :

- C'est le prêt contracté par un emprunteur dans une autre monnaie que son lieu de résidence.
- Interdiction des prêts immobiliers en devise sauf si les emprunteurs perçoivent des revenus ou détiennent un patrimoine dans le pays en question ou encore si le risque n'est pas supporté par l'emprunteur.
- O Sanctions civiles → Quand le prêteur n'a pas informé l'emprunteur des risques inhérents à ce contrat, il peut être déchu du droit aux intérêts, dans la proportion fixée par le juge jusqu'à un montant ne pouvant excéder 30% des intérêts.
- o Sanctions pénales → Pas d'amende de 300 000 euros.



**CRFPA 2024** 

### Section II: Le crédit à la consommation

- Sont concernées les opérations de crédit entre 200 et 75 000 euros qui ont un délai de remboursement supérieur à 3 mois autres que celles liées à l'immobilier.
- But:
  - O Permettre aux non-professionnels d'acheter des biens de consommation.
  - o Permettre aux non-professionnels d'avoir de la trésorerie.
- Plusieurs formes :
  - o Prêt personnel
  - o Crédit revolving

#### §1. La conclusion du contrat

#### L'encadrement de la publicité:

- ♣ Dans le corps principal du texte publicitaire il faut :
  - O Le taux débiteur et la nature fixe, variable ou révisable du taux.
  - o Le taux annuel effectif global.
  - o Le montant total du crédit.
  - O Le montant total dû par l'emprunteur et le montant des échéances.
  - O Si besoin, la durée du contrat de crédit.
- À la distribution de la publicité, le document envoyé au consommateur lui rappelle de façon claire, précise et visible son droit de s'opposer sans frais à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de prospection ainsi que les modalités d'exercice de ce droit.
- <u>ATTENTION</u>: À part les supports de publicité radiodiffusé, tous les supports de promotion des crédits de consommation doivent rappeler au consommateur au consommateur que le crédit constitue un engagement qui doit être remboursé + doit alerter



**CRFPA 2024** 

l'emprunteur sur la nécessité de vérifier, avant la souscription de ce contrat, ses capacités de remboursement.

**♣** Sanctions **→** R.341-1 C.conso.

#### L'obligation pré contractuelle d'information :

- Remise d'une fiche d'information :
  - o L.312-12 C.conso impose à l'établissement de crédit de fournir à l'emprunteur une fiche d'information sur rapport papier ou sur un autre support durable, afin qu'il puisse choisir en connaissance de cause le crédit le plus intéressant pour lui.
  - O Charge de la preuve sur le prêteur.
    - <u>ATTENTION</u>: L'existence d'une clause préimprimée par laquelle l'emprunteur reconnait avoir reçu cette fiche ne suffit pas à démontrer que le professionnel s'est conformé à son obligation.
    - CCASS civ 1 05/06/2019 n°17-27066.
    - Voir les mentions comprises dans la fiche standardisée D. n°2016-884 du 30/03/2018).
      - Non-respect par le prêteur de ces formalités est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.
      - Plan civil  $\rightarrow$  Il encourt la déchéance de son droit aux intérêts.

#### L'obligation de conseil:

- ♣ Le prêteur doit aussi fournir à l'emprunteur l'ensemble des explications qui lui permettent de déterminer si le contrat de crédit est adapté à ses besoins et à sa situation financière → il veille à la solvabilité de son client.
- ♣ Sanctions civiles → Déchéance du droit aux intérêts en totalité ou partiellement.
- ♣ Sanctions pénales → Amende de contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.



**CRFPA 2024** 

#### L'offre de crédit:

- Faite sur support papier ou sur un autre support durable.
- Fournie à chacune des parties et aux cautions éventuelles.
- Maintien de l'offre par l'établissement de crédit dans un délai minimum de 15 jours à compter de sa remise ou de son envoi.
- A compter de l'acceptation, l'emprunteur dispose d'un droit de rétractation de 14 jours calendaires révolus.
- ♣ Voir L.312-21 du Code de la consommation.
- Sanctions concernant le prêteur qui accorde un crédit :
  - O Civiles: Déchéance du droit aux intérêts.
  - o Pénales: Peine d'amendes prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

#### §2. L'exécution du contrat

#### L'obligation d'information du prêteur :

♣ L.312-31 à L.312-33 Code de la consommation → Le prêteur a une obligation d'information préalable en cas de modification du taux d'intérêt ainsi qu'une information annuelle qui porte sur le montant du capital restant à rembourser. Cette obligation porte aussi sur les risques encourus par l'emprunteur en cas de défaillance.

#### ♣ Sanctions:

- Civiles : Déchéance du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge en fonction du préjudice subi.
- o Pénales : Peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.



**CRFPA 2024** 

### L'obligation de remboursement de l'emprunteur :

- Lette obligation dépend des modalités fixées par le contrat de crédit.
- ♣ Il peut procéder à un remboursement anticipé.
- ATTENTION: Le prêteur dispose de la possibilité de lui réclamer une indemnité qui correspond au maximum de 1% du montant du crédit si le montant de remboursement est supérieur à 10 000 euros et si le terme du contrat est supérieur à un an.
  - O Le maximum est fixé à 0.5% si le terme est inférieur à 1 an.
- ₩ Voir L.312-39 C.conso pour les conséquences de la défaillance de l'emprunteur.

### Section III: Le crédit immobilier

### §1. La conclusion du contrat

#### L'encadrement de la publicité:

- Le prêteur et l'intermédiaire de crédit assurent gratuitement la disponibilité permanente des informations sur les contrats de crédit + Respect de nombreuses obligations formelles sous peine de sanctions.
- Obligations :
  - La publicité d'offre de crédit immobilier n'est pas libre → L.313-3 C.conso + R.313-1 et R.313-2 C.conso.



– Pré-CAPA –

# **DROIT BANCAIRE**

**CRFPA 2024** 

#### **♣** Interdictions :

O Interdiction pour l'établissement de crédit d'assimiler les mensualités de remboursement à des loyers ou de faire figurer toute formulation susceptible de faire naître chez le consommateur de fausses attentes sur la disponibilité du crédit.

### L'obligation précontractuelle d'information :

- La fiche d'information standardisée européenne :
  - o L.313-7 C. Conso.
  - o Le modèle type est annexé à l'article R.313-4 C.conso.
  - La remise de cette fiche est gratuite → Le fait de ne pas respecter cette obligation de gratuité est puni d'une peine d'amende de 30 000 euros.
  - O Cette fiche fait apparaître le coût de l'assurance et mentionne la possibilité pour l'emprunteur de souscrire une assurance auprès de l'assureur de son choix.
  - Non-respect des formalités en matière d'information précontractuelle est puni de la peine d'amende prévue pour les amendes de 5<sup>ème</sup> classe + possibilité d'être déchu du droit aux intérêts en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.
- Les obligations d'information renforcées :
  - O L'intensité variable de l'obligation d'information :
    - L.313-11 C.conso → Mention de l'obligation de fournir gratuitement à l'emprunteur les explications adéquates lui permettant de déterminer si le contrat de crédit est adapté à ses besoins ou à sa situation financière. Sont comprises :
      - FISE.
      - Les principales caractéristiques du crédit.



- Pré-CAPA -

# **DROIT BANCAIRE**

**CRFPA 2024** 

• Les effets spécifiques des garanties consenties.

• Concernant les éventuels services accessoires liés au contrat de

crédit, l'indication de la possibilité ou non de les résilier séparément.

• L.313-12 C.conso → Obligation de mise en garde gratuite à la

charge du prêteur ou de l'intermédiaire de crédit quand la

souscription d'un crédit induit des risques spécifiques compte tenu

de sa situation financière.

• ATTENTION : Le service de conseil en matière de contrat de

crédit peut être délivré à titre onéreux.

o L'évaluation de la solvabilité :

• Elle porte sur la probabilité que l'emprunteur remplisse ses obligations

définies par le contrat de crédit.

L.313-16 C.conso.

R.313-14 C.conso.

■ Si pas de vérifications rigoureuses d'effectuées et sauf cas de dol → Le

prêteur ne pourra pas alléguer une erreur ou des incomplétudes dans le

dossier pour résilier ou modifier ultérieurement le contrat conclu.

• <u>ATTENTION</u>: Absence d'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur

conduit au prononcé d'une peine d'amende de 30 000 euros et à la

déchéance totale ou partielle des intérêts dans la proportion fixée par le

juge.



– Pré-CAPA –

# **DROIT BANCAIRE**

**CRFPA 2024** 

### L'offre de prêt :

- o Gratuite.
- O Sur support papier ou autre support durable.
- Adressée à l'emprunteur ainsi qu'aux cautions déclarées par l'emprunteur lorsqu'il s'agit de personnes physiques.
- o L.313-25 C.conso mentionne les éléments de l'offre.

#### o Sanctions :

- Non-respect des conditions applicables en matière d'information précontractuelle peut être déchu du droit aux intérêts, dans la proportion fixée par le juge jusqu'à un montant ne pouvant excéder 30 % des intérêts, plafonné à 30 000 euros.
- Non-respect de la communication de la FISE lors de l'accord du prêt entraîne la possibilité pour le prêteur d'être déchu du droit aux intérêts en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.
- Si le prêteur ou le bailleur ne respecte pas l'une des obligations relatives à l'émission de l'offre → 150 000 euros d'amende.
- o <u>ATTENTION</u>: Le prêteur s'oblige à maintenir son offre de prêt pendant une durée minimale de 30 jours à compter de sa réception par l'emprunteur.
  - L'emprunteur a alors un délai de réflexion de dix jours après réception durant lequel il ne peut effectuer aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce, sous peine de 30 000 euros d'amende.



**CRFPA 2024** 

- L'interdépendance des contrats de prêt et de vente :
  - O Contrat formé sous la condition résolutoire de la non-conclusion de la vente dans un délai de 4 mois à compter de l'acceptation de l'offre.
    - Délai supplétif de volonté et les parties peuvent convenir de l'allonger.
      - <u>Conséquence</u>: Contrat de vente non conclu dans le délai prévu >
         L'emprunteur pourra solliciter le remboursement de toutes les sommes versées au titre du contrat de crédit.
  - O Voir L.313-41 C. conso sur la durée de validité de la condition d'obtention d'un prêt par rapport au contrat de vente d'immeuble.

### §2. L'exécution du prêt

#### L'obligation d'information:

- ♣ Quand le taux d'intérêt du prêt est variable ou révisable → Le prêteur doit 1 fois / an fournir à l'emprunteur l'information relative au montant du capital à rembourser.
- Si modification du taux débiteur, le prêteur donne cette information sur support papier ou durable.

### ♣ A SAVOIR :

- O Non-respect de l'obligation de gratuité des informations fournies : 30 000 euros d'amende.
- Non-respect de L.313-46 C.conso → Possible déchéance du droit aux intérêts en totalité ou dans la proportion fixée par le juge + Peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.



**CRFPA 2024** 

### L'obligation de remboursement de l'emprunteur :

4 L'emprunteur peut rembourser son crédit de manière anticipée.

- o MAIS le contrat peut interdire les remboursements égaux ou inférieurs à 10% du montant du prêt, sauf s'il s'agit de son solde.
- O L.313-49 C.conso → Aucune indemnité de remboursement anticipé ne peut être mise à la charge de l'emprunteur lorsqu'il est motivé par la vente du bien faisant suite à un changement de lieu d'activité professionnelle ou la cessation de l'activité professionnelle de l'emprunteur ou de son conjoint ou encore suite à son décès.
- O Défaillance de l'emprunteur lors de son obligation de remboursement du prêt → Possibilité pour le prêteur de solliciter la résolution du contrat et exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, ainsi que les intérêts échus et le paiement de la clause pénale dont le montant est fixé à l'article R.313-28 C.conso.
- o <u>ATTENTION</u>: L'action du prêteur est enfermée dans le délai de prescription biennal.
- o Voir CCASS civ 1 09/01/2019 n17-22819.



**CRFPA 2024** 

### Section IV: Le crédit avec mobilisation de créances

#### A SAVOIR:

Mobilisation des créances > Forme de financement à court terme auquel une entreprise à recours.

→ Cession d'un effet de commerce à un tiers en échange de son paiement. C'est l'hypothèse dans laquelle une entreprise qui n'a pas encore été payée et qui a besoin de trésorerie remet ses factures à une société spécialisée qui paie en contrepartie le montant des sommes facturées minoré des frais et des commissions.

#### §1. La cession DAILLY

♣ Voir L.313-23 CMF.

#### Les conditions de la cession DAILLY:

- Conditions de fond :
  - Opération tripartite:
    - Le cédant peut être :
      - Une personne morale de droit privé ou de droit public.
      - Une personne physique agissant dans l'exercice de son activité professionnelle.
    - Le cessionnaire quant à lui ne peut être qu'un établissement de crédit.
    - Le débiteur cédé doit être tiers à l'opération, s'il s'agit d'une personne physique, la créance cédée à son encontre doit avoir été souscrite dans le cadre de son activité professionnelle.



- Pré-CAPA -

# **DROIT BANCAIRE**

**CRFPA 2024** 

o La nature de la créance → Créance cessible + seules les créances professionnelles peuvent faire l'objet d'une cession Dailly.

#### Conditions de forme :

- o Le bordereau doit respecter les modalités des articles L.313-23 à 313-34 CMF.
- o Non-respect des exigences formelles :
  - Le bordereau ne vaut pas comme acte de cession de créances professionnelles.
  - Ça peut aussi valoir comme simple cession de droit commun si l'ensemble des conditions sont réunies.

#### Les effets de la cession DAILLY:

### À l'égard des parties :

- La banque va accorder une avance de trésorerie qui correspond au montant total de la créance en attente de règlement, que l'entreprise rembourse dans un délai convenu à l'avance.
- o Si dette non acquittée après la date d'échéance → L'entreprise devra néanmoins rembourser la banque la somme qui a été avancée.
- o L.313-24 CMF → La cession DAILLY opère la transmission de la créance.
- O L.313-27 CMF → Ça opère également un transfert des sûretés garantissant la créance cédée et de toutes les garanties et autres accessoires qui y sont attachés. Il s'agit des suretés réelles et personnelles. La clause de réserve de propriété subit le même sort que les suretés attachées à la créance cédée.
- o Voir L.313-27 CMF → Effet du transfert de la créance.



- Pré-CAPA -

contre le cédant.

# **DROIT BANCAIRE**

**CRFPA 2024** 

o L.313-24 CMF : Le cédant garantit le paiement des créances cédées → En cas de non-paiement, le cessionnaire DAILLY dispose d'une action en garantie

➤ Les effets à l'égard des tiers → L'opposabilité de la cession :

O N'a pas été notifiée au débiteur cédé :

 À la date portée sur le bordereau → Le cédant perd simplement la titularité de la créance cédée.

Le cédant est réputé assurer le recouvrement de ka créance cédée pour le compte du cessionnaire, sous la forme d'un contrat de mandat. Il en résulte que le paiement effectué par le débiteur cédé entre les mains du cédant est libératoire.

■ Sur l'opposabilité des exceptions → Le débiteur cédé est fondé à opposer au cessionnaire toutes les exceptions qu'il pouvait opposer au cédant.

Cession notifiée au débiteur cédé :

• Opposable aux tiers dès l'apposition de la date sur le bordereau.

■ Fonction de la notification → Mettre fin au mandat de recouvrement dont est investi le cédant tant que la cession de DAILLY n'a pas été notifiée.

L.313-28 CMF à voir.

• 2 conséquences :

• À compter de la date de notification, le débiteur cédé doit se libérer exclusivement entre les mains du cessionnaire.

• À compter de la date de notification, le paiement effectué par le débiteur cédé entre les mains du cédant n'est plus libératoire.

**PREP**Avoca

- Pré-CAPA -

**DROIT BANCAIRE** 

**CRFPA 2024** 

Opposabilité des exceptions > Le débiteur cédé est fondé à opposer

au cessionnaire les mêmes exceptions que celles qu'il pouvait opposer

au cédant.

Acceptation de la cession DAILLY par le débiteur cédé:

L.313-29 CMF → L'acceptation doit prendre la forme d'un écrit, c'est

une condition de validité.

Effet de l'acceptation > Interdiction au débiteur cédé d'opposer au

cessionnaire les exceptions tirées de ses rapports personnels avec le

cédant, sauf mauvaise foi du bénéficiaire quand le cessionnaire agit

sciemment au détriment du débiteur.

§2. L'affacturage

C'est une des formes de mobilisation de créances -> très utilisé en entreprise car fait preuve de

beaucoup de souplesse. C'est l'hypothèse dans laquelle une entreprise transmettra ses créances à n

établissement financier appelé « factor » qui lui remet le montant des factures concernées minoré

des frais et des commissions.

Le factor récupère la gestion du recouvrement de la créance.

Dispositions régissant l'affacturage :

➤ Code civil

Convention signée entre le factor et le cessionnaire.

Pour rappel l'article 1346-4 alinéa 1 du Code civil énonce que « La subrogation transmet à son

bénéficiaire, dans la limite de ce qu'il a payé, la créance et ses accessoires, à l'exception des droits

exclusivement attachés à la personne du créancier ».

**PREP**Avoca – Pré-CAPA –

**DROIT BANCAIRE** 

**CRFPA 2024** 

➤ Il faut comprendre que le factor devient propriétaire des créances + n'a en principe

aucun recours contre son cocontractant.

ATTENTION: Le paiement entre les mains du créancier initial reste libératoire si le

débiteur n'a pas été informé de la subrogation et qu'il est de bonne foi.

Sur l'opposabilité des exceptions -> Le débiteur peut opposer toutes les exceptions inhérentes à la

dette du subrogé.

Section V : Le crédit-bail

C'est l'opération financière par laquelle un client demandera à la société de crédit-bail d'acheter un

bien en vue de le lui louer.

Cette location est assortie d'une promesse unilatérale de vente > A l'issue du contrat, le crédit-

preneur peut:

Restituer le bien.

Lever l'option d'achat en fin de période et l'acquérir.

ATTENTION: Cette opération est soumise au monopole des établissements de crédit et des

sociétés de financement.

OBJECTIF: Avoir l'usage du bien sans le financer.

<u>IMPORTANT</u> → Distinguer l'opération de crédit-bail du contrat de crédit-bail :

Le contrat de crédit-bail est une opération triangulaire avec 2 contrats /

o Fournisseur – Crédit-bailleur : Contrat de vente.

o Credit-bailleur – Crédit-preneur : Location assortie d'une PUV contre loyers.



**CRFPA 2024** 

### §1. Variétés

Crédit-bail mobilier corporel : L.313-7, 1 CMF.

Crédit-bail immobilier : L.313-7, 2 CMF.

Crédit-bail mobilier incorporel :

Opération de location de fonds de commerce, d'établissement artisanal ou de l'un de leurs éléments incorporels, assortie d'une PUV moyennant un prix convenu et tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers, à l'exclusion de toute opération de location, à l'ancien propriétaire du fonds de commerce ou de l'établissement artisanal.

 Sont également concernées les opérations de location de parts sociales ou d'actions mentionnées prévues aux articles L.239-1 à L.239-5 Code de commerce.

### §2. Fonctionnement

➤ Achat du bien → Préalable à la conclusion du contrat.

➤ Contrat de vente qui lie l'établissement financier et le fournisseur → Soumission au Droit commun de la vente.

➤ Crédit-preneur → Tiers au contrat mais a des prérogatives conférées par l'établissement financier car il peut choisir :

o Le matériel.

Le fournisseur.

o Retirer le bien.



**CRFPA 2024** 

➤ Le contrat de crédit-bail est assujetti aux dispositions du Code civil relatives au contrat de louage.

Contrat à titre onéreux.

Dbligation d'entretien sur les épaules du crédit-preneur.

➤ <u>ATTENTION</u>: Lien contrat de vente et contrat de crédit-bail → Anéantissement de la vente emporte la caducité du contrat de crédit-bail à la date d'effet de la résolution de la vente.

> Jurisprudences à voir :

o CCASS chambre mixte 13/04/2018 n°16-21345.

o CCASS chambre mixte 17/05/2013 n°11-22768.

o CCASS com. 12/07/2017 n°15-27703.

L.313-10 CMF prévoit, durant l'exécution du contrat, une mesure de publicité afin d'informer le tiers de l'existence du contrat de crédit-bail. Le crédit-bail immobilier doit être publié à la conservation des hypothèques. A défaut, il sera inopposable aux créanciers titulaires d'un droit réel sur l'immeuble.

> Options pour le crédit-preneur à l'échéance de la location :

o Restituer le bien.

o Solliciter l'exercice de l'option.

PREPAVocat

DROIT BANCAIRE

**CRFPA 2024** 

**Exercices:** 

SUJET 1:

La société X a pour activité sociale la vente de matériel informatique. Elle a acheté pour 1 500 euros

de circuits imprimés à la société C. Elles sont fréquemment en relations d'affaires. Celle-ci a tiré

une lettre de change sur la société X avec mention « sans frais » au profit de Monsieur A, un de ses

fournisseurs. La lettre de change est à échéance du 15 mai. Le 4 mai, Monsieur A la présente à la

société X pour acceptation, acceptation que celle-ci lui refuse, alors que le rapport fondamental a

bien été exécuté.

**ELEMENTS DE RAISONNEMENT 1:** 

La société X est obligée d'accepter :

Normalement, l'acceptation dans la lettre de change est facultative. Mais dans certains cas, elle est

obligatoire. Ainsi, l'article L. 511- 15 du Code de commerce dispose que « (...) Lorsque la lettre de

change est créée en exécution d'une convention relative à des fournitures de marchandises et passée

entre commerçants, et que le tireur a satisfait aux obligations résultant pour lui du contrat, le tiré

ne peut se refuser à donner son acceptation dès l'expiration d'un délai conforme aux usages

normaux du commerce en matière de reconnaissance de marchandises. Le refus d'acceptation

entraîne de plein droit la déchéance du terme aux frais et dépens du tiré ».

Prépa Droit Juris' Perform www.juris-perform.fr 68

Tel: 07 69 76 64 99 / 06 98 89 44 22

**PREP**Avocat

– Pré-CAPA –

**DROIT BANCAIRE** 

**CRFPA 2024** 

Monsieur A peut demander le paiement au tireur qui est la société C :

Dans une lettre de change, le tireur donne l'ordre au tiré de payer une autre personne, le porteur.

Dans le cas où le tiré ne paie pas, le tireur payera. Il est garant du paiement.

L'article L. 511-19 du Code de commerce énonce que « Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la

lettre de change à l'échéance. A défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre

l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en

vertu des articles L. 511-45 et L. 511-46 ». L'acceptation du tiré permet de mettre en évidence un

autre débiteur cambiaire que le tireur.

La mention « retour sans frais » évite de dresser protêt en cas de défaut d'acceptation

ou de refus de paiement :

L'article L. 511-43 du Code de commerce : « Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la

clause "retour sans frais", "sans protêt" ou toute autre clause équivalente inscrite sur le titre et

signée, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation

ou faute de paiement. Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation de la lettre de

change dans les délais prescrits ni des avis à donner. La preuve de l'inobservation des délais

incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur. Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit

ses effets à l'égard de tous les signataires ; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle

produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur

fait dresser le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur, ou

d'un avaliseur, les frais du les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouvrés contre

tous les signataires ».

Prépa Droit Juris' Perform www.juris-perform.fr

Tel: 07 69 76 64 99 / 06 98 89 44 22

PREPAVocat

**DROIT BANCAIRE** 

**CRFPA 2024** 

**SUJET 2:** 

La société X a émis un chèque d'un montant de 1 500 euros en paiement de l'achat d'une certaine

quantité de clé USB. Le tiré refuse d'honorer ce chèque au motif que la provision figurant sur le

compte de la société est largement insuffisante. La société X s'insurge car qu'elle ne comprend pas

l'attitude de la banque. Celle-ci lui a toujours octroyé des facilités de caisse.

**ELEMENTS DE RAISONNEMENT 2:** 

La banque peut payer partiellement le chèque :

Voir l'article L. 131-37 CMF pour les éléments de réponse.

La banque peut être obligé d'honorer le chèque :

La chambre commerciale de la Cour de Cassation (CCASS. Com., 3 déc. 1991, n° 90-13.356), en

présence d'une révocation brutale d'une ouverture de crédit et d'un refus consécutif de paiement

de chèque, a considéré que le juge des référés pouvait ordonner le maintien du découvert, et, en

conséquence, le paiement du chèque litigieux (Lamy, Droit du financement, 2007, n° 2455).

Prépa Droit Juris'Perform www.juris-perform.fr

70

PREPAVocat

**DROIT BANCAIRE** 

**CRFPA 2024** 

**SUJET 3:** 

Lors de la consultation du relevé de comptes de la société X, le gérant constate qu'un certain

montant a été débité. Par suite de vérifications, il constate la disparition de la carte bancaire de la

société

**ÉLÉMENTS DE RAISONNEMENT 3 :** 

L'ordre de paiement par CB est irrévocable :

Voir les articles L.133-8 et L.133-17 du CMF.

L'opposition par téléphone nécessite souvent une confirmation écrite.

L'opposition tardive n'est pas valable.

**AUTRES:** 

Le chèque postal est un titre soumis au CMF.

Le chèque de voyage n'est pas un billet à ordre mais un instrument évitant la circulation

des billets.

Le chèque restaurant n'est pas un véritable instrument de paiement.